

Arrêt

**n° 54 975 du 27 janvier 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* », notifiée le 8 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Elle a effectué, à partir du mois de juin 2010, des démarches auprès de l'administration communale de Schaerbeek en vue de se marier avec une ressortissante belge.

1.3. Le 3 août 2010, la partie défenderesse a donné à l'administration communale l'instruction de notifier à la partie requérante un ordre de quitter le territoire au motif suivant : « *article 7 alinéa 1^{er}, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (visa périmé janvier 2009). De plus absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches*

peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique : celui-ci pourra solliciter un visa en vue de mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée ».

1.4. Le 31 août 2010, l'acte de déclaration de mariage a été dressé par l'officier de l'Etat civil et la célébration de l'union des futurs époux fixée au 6 octobre 2010.

1.5. Le 8 septembre 2010, l'administration communale de Schaerbeek a notifié à la partie requérante l'ordre de quitter le territoire pris le 3 août 2010, motivé comme suit :

« Visa périmé depuis janvier 2009 ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 8 et 12 de la CEDH ; de la violation du principe de bonne administration ; de la violation du principe de proportionnalité ».*

2.2. Elle fait valoir que l'exécution de l'acte attaqué constitue non seulement une mesure de nature à entraîner, en violation de l'article 8 de la CEDH, une rupture de ses relations avec son enfant, lequel est de nationalité belge ; mais apparaît également comme un obstacle à la célébration de son mariage garanti par l'article 12 de la CEDH. Elle estime que la partie défenderesse, qui était informée de son projet de mariage, ne pouvait dans cette perspective, sans violer le devoir de minutie et le principe de proportionnalité, prendre à son encontre la mesure incriminée.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil, observe que l'acte attaqué, contrairement à ce que laisse entendre la partie requérante, ne constitue pas une *« décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire »*, mais bien un simple ordre de quitter le territoire pris en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.2. Ensuite, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière,

Fût-ce au regard des articles 8 et 12 de la Convention précitée au moyen, et même si elle peut rendre moins commodes les projets de la partie requérante et de sa future épouse, cette exigence légale, qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre. De surcroît, une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

3.3. Pour le surplus, le Conseil rappelle également que la partie défenderesse n'a pas l'obligation d'entendre la partie requérante préalablement à la décision attaquée, mais qu'il appartient au contraire à cette dernière de faire valoir tous les éléments qu'elle estimerait nécessaires à sa demande par le biais des procédures appropriées. Or, non seulement, à la date de la prise de décision, la partie défenderesse n'avait pas été informée de l'état de grossesse de la compagne de la partie requérante,

mais en outre la partie requérante n'a pas fait valoir cet argument dans le cadre de démarches destinées à régulariser son séjour sur le territoire belge.

S'agissant de la naissance de l'enfant commun, force est de constater qu'elle est survenue postérieurement à l'acte attaqué.

Il convient de rappeler à cet égard que le Conseil ne saurait avoir égard à cet élément pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY